

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3477-2001

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ AFIN DE FAIRE DÉTERMINER  
PAR CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS L'ALLOCATION DU COÛT DE  
FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE  
POUR LES ANNÉES 2001 ET 2002**

[Articles 16, 31(5°) et 52.2(2°)(ii) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités dont la distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité est désignée dans la Loi, suivant les dispositions de son article 2, comme «le distributeur d'électricité»;
3. Dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le distributeur d'électricité, tel que défini à la Loi, (le «Distributeur») s'approvisionne, pour l'instant, auprès d'un seul fournisseur, à savoir Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité, qui a l'obligation légale, en vertu des

- dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), d'assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi;
4. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 52.2 de la Loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures en excluant les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes ainsi que les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;
  5. En vertu de cet article 52.2 de la Loi, le coût de l'électricité patrimoniale est alloué entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure;
  6. Pour l'année 2000, le coût de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs était celui prévu à l'annexe I de la Loi, tel qu'indiqué audit article 52.2 de la Loi;
  7. Pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, le coût de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs doit être déterminé par la Régie sur proposition du Distributeur en se basant sur l'annexe I de la Loi, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au paragraphe 5 de la présente demande;
  8. Par lettre datée du 22 décembre 2000, la demanderesse avait avisé la Régie qu'elle n'anticipait pas alors que ses tarifs de distribution soient modifiés au cours de l'année 2001 et qu'il n'y avait pas lieu de faire, à ce moment-là, une proposition à la Régie pour une allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chaque catégorie de consommateurs qui soit différente de celle déjà prévue à l'annexe I de la Loi, une telle allocation pouvant être reconduite jusqu'à la détermination définitive à être faite par la Régie sur la proposition d'Hydro-Québec;

9. Hydro-Québec estime que le volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures ne sera pas atteint en 2001 et en 2002 et la détermination du coût de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs peut être faite, pour ces années 2001 et 2002, par la Régie sur proposition du Distributeur;
10. Compte tenu du maintien du gel actuel des tarifs d'électricité, la détermination du coût de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs n'est toutefois pas requise, pour ces années 2001 et 2002, aux fins de la modification d'un tarif applicable par le Distributeur à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs conformément à l'article 52.1 de la Loi;
11. Afin, cependant, d'amorcer, dès à présent, la réglementation des tarifs à être éventuellement appliqués par le Distributeur et de faire reconnaître, dans un premier temps, la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs qui servira, entre autres, à établir l'interfinancement entre les tarifs du Distributeur, Hydro-Québec soumet, par la présente, à la Régie, ses calculs des coûts de fourniture par catégorie de consommateurs pour les années 2001 et 2002 qui sont présentés à la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
12. Conformément à la Loi, la méthode d'allocation proposée par Hydro-Québec tient compte d'une *composante utilisation* établie à partir du facteur d'utilisation du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale et des facteurs d'utilisation propres à chaque catégorie de consommateurs et d'une *composante pertes* qui reflète les pertes sur les réseaux de transport et de distribution, tel que décrit plus amplement à la section 2 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
13. La formule d'allocation du coût moyen de la fourniture patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure par catégorie de consommateurs selon la *composante utilisation* et la *composante pertes* est décrite à la sous-section 2.2 ainsi qu'à l'annexe 1 de la pièce **HQD-1, Document 1** et les catégories de consommateurs visées par l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002 sont décrites à la sous-section 2.3 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
14. Les facteurs d'utilisation par catégorie de consommateurs de même que celui du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale, pour les années 2001 et 2002, sont présentés à la sous-section 3.1 de la pièce **HQD-1, Document 1** et le calcul des facteurs d'utilisation est présenté à l'annexe 3 de ladite pièce **HQD-1, Document 1**;

15. Les taux de pertes par catégorie de consommateurs de même que celui du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale, pour les années 2001 et 2002, sont présentés à la sous-section 3.2 de la pièce **HQD-1, Document 1** et le calcul des taux de pertes par catégorie de consommateurs est présenté à l'annexe 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
16. Enfin, les résultats du calcul du coût de fourniture par catégorie de consommateurs dont des exemples sont donnés à l'annexe 5 de la pièce **HQD-1, Document 1**, sont exprimés en cents par kilowattheure par catégorie de consommateurs en 2001 et 2002 au tableau 4.1.1 de la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1** et en millions de dollars par catégorie de consommateurs en 2001 et 2002 au tableau 4.1.2 de la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
17. Par la présente demande, Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour qu'elle :
  - a) reconnaisse et accepte, entre autres, aux fins d'établissement de tout tarif applicable par le Distributeur à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs présentée par le Distributeur dans la pièce **HQD-1, Document 1**;
  - b) prenne acte de l'application de la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour l'année 2001 et des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale qui en résultent par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure tel que présenté à la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
  - c) approuve les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure pour l'année 2002 résultant de l'application de la formule d'allocation tel que présenté à la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
18. Vu la nature de la présente demande qui ne vise qu'à amorcer la réglementation des tarifs à être éventuellement appliqués par le Distributeur et à faire reconnaître, dans un premier temps, la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs sans toutefois modifier les tarifs d'électricité pour 2001 et 2002, Hydro-Québec enjoint la Régie de traiter sur dossier la présente demande qui n'est pas visée par l'article 25 de la Loi;
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**TRAITER** la présente demande sur dossier;

**RECONNAÎTRE ET ACCEPTER**, entre autres, aux fins d'établissement de tout tarif applicable par le Distributeur à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs présentée par le Distributeur dans la pièce **HQD-1, Document 1**;

**PRENDRE ACTE** de l'application de la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour l'année 2001 et des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale qui en résultent par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure tel que présenté à la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**;

**APPROUVER** les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure pour l'année 2002 résultant de l'application de la formule d'allocation tel que présenté à la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**.

Montréal, ce 20 décembre 2001

(s) Marchand, Lemieux  
**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la demanderesse

### AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MARCEL CÔTÉ**, chef - Coûts et caractéristiques de la consommation, Direction Affaires réglementaires et tarifaires, pour la demanderesse, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), au 75, boul. René-Lévesque ouest, 17<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3477-2001 ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 20 décembre 2001

(s) Marcel Côté  
**MARCEL CÔTÉ**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 20 décembre 2001

(s) Carole Lemire #103 826  
Commissaire à l'assermentation dans et  
pour le district de Montréal